

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu l'art. 4, al. 2, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires²,
vu le rapport du 16 février 2005 concernant les mesures tarifaires prises
pendant le 2^e semestre 2004³,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. la modification du 23 juin 2004⁴ de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁵ (annexe 1);
- b. la modification du 18 août 2004⁶ de l'ordonnance du 8 mars 2002 de l'ordonnance sur le libre-échange⁷ (annexe 2);
- c. la modification du 28 avril 2004⁸ de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires⁹ (annexe 3).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS **632.10**
2 RS **632.91**
3 FF **2005** 1615
4 RO **2004** 3055
5 RS **916.01**
6 RO **2004** 4599
7 RS **632.421.0**
8 RO **2004** 4707
9 RS **632.911**

Ordonnance générale sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

Modification du 23 juin 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁰ est modifiée comme suit:

Art. 4 Messages

¹ La transmission du courrier par télécopie ou par Internet est admise.

² On entend par date de réception de la télécopie ou du message Internet, la date et l'heure de la transmission imprimée sur la télécopie ou sur le message Internet.

³ Si le message est incomplet ou incorrect, l'autorité compétente accorde au requérant un délai supplémentaire de trois jours ouvrables pour l'adapter.

Art. 17, al. 1

¹ Les enchérisseurs envoient leur offre à l'office en utilisant le formulaire prévu à cet effet ou l'accès Internet sécurisé. L'offre doit parvenir à l'office dans le délai indiqué dans l'appel d'offres.

Art. 21a, al. 2

² Les demandes reçues le même jour sont réputées arrivées en même temps.

Art. 35a

Abrogé

II

¹ L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² L'annexe 7 est remplacée par la version ci-jointe.

³ L'ordonnance est complétée par l'annexe 8 ci-jointe.

¹⁰ RS 916.01

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004, sous réserve des al. 2 et 3.

² L'annexe 1, ch. 13.2, et l'annexe 8 entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2004.

³ L'annexe 7 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

23 juin 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe I
(art. 5)

...

13.2 Numéros du tarif douanier non soumis au régime du PGI

0713.1012	0713.1013	0713.1092	0713.2012
0713.2013	0713.2092	0713.3112	0713.3113
0713.3192	0713.3212	0713.3213	0713.3292
0713.3312	0713.3313	0713.3392	0713.3912
0713.3913	0713.3992	0713.4012	0713.4013
0713.4092	0713.5013	0713.5014	0713.5092
0713.9012	0713.9013	0713.9092	1001.1021
1001.1050	1001.9021	1001.9050	1002.0021
1002.0050	1003.0020	1003.0040	1003.0069
1003.0080	1004.0020	1004.0039	1004.0050
1005.9010	1005.9040	1005.9029	1006.1010
1006.2010	1006.3010	1006.4010	1007.0010
1007.0040	1008.1010	1008.1040	1008.2010
1008.2040	1008.3010	1008.3040	1008.9014
1008.9032	1008.9041	1008.9071	1103.1111
1103.1191	1103.1310	1103.1911	1103.1921
1103.1931	1103.1991	1103.2011	1103.2021
1103.2091	1104.1210	1104.1911	1104.1921
1104.1991	1104.2210	1104.2310	1104.2911
1104.2921	1104.2931	1104.2991	1104.3091
1107.1011	1107.1091	1107.2011	1107.2091
1108.1110	1108.1210	1108.1310	1108.1410
1108.1911	1108.1991	1108.2010	1201.0091
1209.2912	1209.9912	1213.0091	1214.9011

...

...

17. Organisation de marché: sucre

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut <i>///</i> (Fr.)	Texte complémentaire
1701. 1100	49.00	
1200	49.00	
9991	18.70	pas de PGI exigé
9999	49.00	
1702. 3029	14.00	pas de PGI exigé
3032	61.00	pas de PGI exigé
3038	18.70	pas de PGI exigé
3042	39.00	pas de PGI exigé
3048	10.00	pas de PGI exigé
4019	61.00	pas de PGI exigé
4029	39.00	pas de PGI exigé
9019	49.00	
9022	27.70	
9023	18.70	pas de PGI exigé
9024	18.70	pas de PGI exigé
9028	18.70	pas de PGI exigé
9032	30.75	
9033	16.20	
9034	10.00	pas de PGI exigé
9038	10.00	pas de PGI exigé

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont imprimés en caractères italiques gras.

...

Annexe 7
(art. 29)**Tarif des émoluments
pour le trafic des marchandises avec l'étranger**

Pour les importations avec le permis général d'importation, il est prélevé les émoluments administratifs¹¹ suivants:

Groupes de marchandises	Emolument par lot de marchandise dédouané en francs	
	dédouanement par voie électronique selon le modèle douanier 90	dédouanement traditionnel (document unique)
a. Fruits et légumes, y compris légumes congelés et oignons à planter	7.–	20.–
b. Fruits pour la cidrerie et la distillation, y compris les produits de fruits	6.–	20.–
c. Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre	6.–	20.–
d. Fleurs coupées	7.–	20.–
e. Plants d'arbres fruitiers	6.–	20.–
f. Produits laitiers et caséine acide	6.–	20.–
g. Volaille, viande de volaille, y compris les préparations de volaille	7.–	20.–
h. Œufs et produits à base d'œufs	4.–	20.–
i. Animaux vivants, viande et produits de boucherie, semences d'animaux de l'espèce bovine, ainsi que charcuterie et produits similaires, y compris viande séchée, conserves de viande, etc.	7.–	20.–
j. Vin blanc et vin rouge, vins doux et jus de raisins	4.–	20.–
k. Céréales panifiables	4.–	20.–

¹¹ L'émolument est perçu sur chaque lot de marchandises dédouané.

Annexe 8
(art. 1, al. 1)

Autres produits agricoles soumis au régime du permis général d'importation

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise
0105. 1100	- d'un poids n'excédant pas 185 g:
	- - coqs et poules
0105. 1200	- - dindes
	- autres
0105. 9200	- - coqs et poules d'un poids n'excédant pas 2000 g

**Ordonnance
sur les droits de douane applicables aux marchandises
dans le trafic avec l'AELE et la CE
(Ordonnance sur le libre-échange)**

Modification du 18 août 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 8 mars 2002 sur le libre-échange¹² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 1

Section 1 Objet

Art. 1, titre et phrase introductive

Titre abrogé

La présente ordonnance règle le régime douanier des marchandises qui, lors de leur importation depuis les Etats de l'Association européenne de libre-échange et de la Communauté européenne, bénéficient d'un régime préférentiel, notamment au sens des échanges de lettres, accords et protocoles additionnels suivants (marchandises bénéficiant d'un régime préférentiel): ...

Art. 3 Contingents tarifaires

¹ Les marchandises dont le volume d'importation annuel à des conditions préférentielles est limité (contingents tarifaires) sont indiquées à l'annexe 2.

² Le dédouanement des marchandises relevant d'un contingent tarifaire au sens de l'annexe 2 doit se faire de manière électronique. Sont exceptées les marchandises relevant des contingents tarifaires 117 et 118.

³ En accord avec l'Office fédéral de l'agriculture, l'Administration générale des douanes peut admettre des exceptions au dédouanement électronique, par exemple pour les petits envois et les importations occasionnelles.

¹² RS 632.421.0

Art. 4 Attribution des parts de contingents tarifaires

¹ Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires cités à l'annexe 2, les taux préférentiels prévus par l'annexe 1 sont octroyés dans l'ordre d'acceptation des déclarations par l'Administration fédérale des douanes, jusqu'à épuisement du contingent. Sont exceptés les contingents tarifaires 117 et 118.

² Les parts des contingents tarifaires 101, 102, 104 à 112, 115, 116, 119 à 124, 126, 129, 132 à 135 et 140 à 142 ne sont attribuées que si une part de contingent tarifaire a été attribuée au préalable en vertu de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles (OIAgr)¹³ et des organisations de marché au sens de la législation agricole.

³ L'Office fédéral de l'agriculture peut, alors que le contingent tarifaire au sens de l'annexe 4 de l'OIAgr est épuisé, autoriser l'importation au taux préférentiel prévu à l'annexe 1 d'une marchandise relevant d'un contingent tarifaire cité à l'annexe 2, jusqu'à épuisement de ce dernier.

Art. 5, al. 1 et 4

¹ A l'importation de marchandises relevant des contingents tarifaires 117 et 118, les droits de douane sont perçus conformément à l'annexe 1 de la loi fédérale sur le tarif des douanes.

⁴ Les demandes écrites accompagnées des originaux des acquits de douane et des certificats nécessaires doivent être déposées auprès de l'Administration fédérale des douanes au plus tard dans les trois mois suivant l'épuisement du contingent. L'Administration fédérale des douanes n'entre pas en matière sur les demandes qui ne lui sont pas parvenues dans les délais.

Art. 5a Préférence douanière selon l'emploi

Si l'octroi d'une préférence douanière dépend de l'emploi auquel les marchandises sont destinées, l'art. 40 de l'ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes¹⁴ s'applique.

Art. 6 Publication de l'épuisement des contingents tarifaires

La Direction générale des douanes publie pour information, par voie électronique, le solde des contingents tarifaires 101, 102, 105 à 112, 119 à 153 et 201 le jour de la modification.

Art. 10 Exécution

L'Administration fédérale des douanes est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

¹³ RS 916.01

¹⁴ RS 631.01

II

¹ Les annexes 1 et 2 sont remplacées par les versions ci-jointes.

² L'ordonnance est complétée par l'annexe 4 ci-jointe.

III

Modification du droit en vigueur

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les Etats ayant conclu des accords de libre-échange (excepté la CE et l'AELE)¹⁵

Art. 4a Préférences douanières selon l'emploi

Si l'octroi d'une préférence douanière dépend de l'emploi auquel les marchandises sont destinées, l'art. 40 de l'ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes¹⁶ s'applique.

2. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles¹⁷

Art. 12, al. 4

Abrogé

IV

Dispositions transitoires relatives à la modification du 18 août 2004

¹ Les volumes des contingents tarifaires 119 à 153 pour la période allant du 1^{er} mai au 31 décembre 2004 sont fixés à l'annexe 4.

² Pour les marchandises relevant des contingents tarifaires prévus à l'annexe 4 qui sont importées entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2004, l'Administration fédérale des douanes octroie les taux préférentiels dans l'ordre d'arrivée des demandes, sous forme de remboursement des droits de douane.

³ Du 1^{er} mai au 31 décembre 2004, les parts de contingents tarifaires 119 à 124, 126, 129, 132 à 135 et 140 à 142 ne sont attribuées que si une part de contingent tarifaire a été attribuée au préalable en vertu de l'OIAgr et des organisations de marché au sens de la législation agricole.

¹⁵ RS 632.319

¹⁶ RS 631.01

¹⁷ RS 916.121.10

⁴ Les demandes de remboursement des droits de douane acquittés sur des marchandises importées entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2004 doivent être déposées le 31 mars 2005 au plus tard auprès de l'Administration fédérale des douanes, accompagnées de l'original de l'acquit de douane et des certificats d'origine ainsi que d'une copie de la décision d'attribution d'une part de contingent au sens de l'al. 3. L'Administration fédérale des douanes n'entre pas en matière sur les demandes qui ne lui sont pas parvenues dans les délais.

⁵ Les demandes arrivées le jour de l'épuisement d'un contingent sont satisfaites au prorata de ce qu'elles représentent dans la demande totale du jour.

V¹⁸

¹ Sous réserve des al. 2 à 4, la présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

² Le ch. II, al. 1, annexe 1, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004.

³ Le ch. II, al. 2, annexe 4, entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2004 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004.

⁴ Le ch. IV entre en vigueur le 15 novembre 2004.

18 août 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹⁸ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 12 novembre 2004.

Annexe I
(art. 1)

Numéro de tarif ¹⁹	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
0101. 1011			exempt	
9091				10.—
9095	ct ²⁰ 119: exempt		exempt	
0106. ex 1900 ^[1]			exempt	
0204. 1010				10.—
2210				10.—
2310				10.—
3010				10.—
4110				10.—
4210				10.—
4310				10.—
0205. 0010				9.—
0207. 1481	ct 120: 15.—			
1491	ct 121: 15.—			
2781	ct 122: 15.—			
2791	ct 123: 15.—			
3311	ct 124: 15.—			
3400	ct 125: 9.50			
3691	ct 126: 15.—			
0208. 1000	ct 127: 11.—			
ex 4000 ^[2]			exempt	
9010	ct 128: exempt			
0210. ex 1191 ^[3]	ct 101: exempt			
ex 1991 ^[4]	ct 101: exempt			
ex 2010 ^[5]	ct 102: exempt			
0301. 1000/				
0307. 9900			exempt	
0403. 1010	em ²¹		em	
1020	100.—		100.—	
0406. 1010/9099			ct 201: exempt ^[6]	
0407. ex 0010 ^[7]	ct 129: 47.—			

[1] animaux à fourrure

[2] viande de baleine

[3] jambons et leurs morceaux, non désossés

[4] jambons et leurs morceaux, désossés

[5] séchées

[6] pas de mesures de gestion pour le moment

[7] œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits

¹⁹ Textes relatifs aux numéros indiqués dans la colonne N° du tarif: v. RS **632.10** annexe ou dans le Tarif général suisse (publié sur Internet à l'adresse www.douane.admin.ch) ou dans le Tarif d'usage des douanes suisses D. 3 (disponible auprès de la Direction générale des douanes, 3003 Berne).

²⁰ ct = contingent tarifaire: droit de douane préférentiel dans les limites d'une quantité annuelle du contingent tarifaire indiqué par le numéro selon l'annexe 2 ou l'annexe 4.

²¹ em = élément mobile

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
0409. ex 0000 ^[8]	ct 130: 8.–			
ex 0000 ^[9]	ct 131: 26.–			
0501. 0000/				
0503. 0090			exempt	
0504. 0031			exempt	
0039/0090			exempt	
0505. 1010			exempt	
1090	ct 103: exempt		exempt	
9019/				
0508. 0010			exempt	
0508. 0099/				
0510. 0000			exempt	
0602. 1000	exempt		exempt	
2011/2049	ct 104: exempt			
2051/2059	exempt		exempt	
2071/2072	ct 104: exempt			
2079	exempt		exempt	
2081/2082	ct 104: exempt			
2089	exempt		exempt	
3000/4099	exempt			
9011/9099	exempt		exempt	
0603. 1031	ct 105: exempt		exempt	
1041	ct 105: exempt		exempt	
1051/1059	ct 105: exempt			
1071	exempt			
1091/1099	exempt			
0604. 1010			exempt	
9111/9910			exempt	
0702. 0010	ct 106: exempt		exempt	
0020	ct 106: exempt		exempt	
0030	ct 106: exempt		exempt	
0090	ct 106: exempt		exempt	
0703. 1011			exempt	
1013			exempt	
1020			exempt	
1021			exempt	
1030			exempt	
1031			exempt	
1040			exempt	
1041			exempt	
1050			exempt	
1051			exempt	
1060			exempt	
1061			exempt	
1070			exempt	
1071			exempt	
1080			exempt	
2000			exempt	

[8] Miel naturel d'acacia

[9] Miel naturel autre (que le miel d'acacia)

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
0705. 1111	ct 107: exempt		exempt	
1120			exempt	
1191			exempt	
2110	ct 108: exempt			
0707. 0010			exempt	
0020			exempt	
0030	ct 132: 5.–		exempt	
0031	ct 133: 5.–			
0050	ct 134: 3.50			
0709. 3010	ct 109: exempt			
5100	exempt			
5900	exempt			
6011	2.50		exempt	
6012	ct 135: 5.–			
9050	ct 110: exempt			
0710. 4000	em		em	
ex 8090 ^[10]	exempt			
0711. ex 2000 ^[11]			exempt	
9000	ct 136: exempt			
ex 9000 ^[12]	3.–		3.–	
0712. 2000	ct 137: exempt			
ex 9081/ 9089 ^[14]			exempt	
0713. 1011		ct 138: 0.90		
1019	ct 139: exempt			
2019			exempt	
0802. 2190	exempt			
2290	exempt			
5000			exempt	
ex 9090 ^[15]	exempt		exempt	
0805. 1000/2000	exempt			
5000			exempt	
0807. 1100/1900	exempt		exempt	
0809. 1011	ct 111: exempt			
1091	ct 111: exempt			
4013	ct 140: exempt			
0810. 1010	ct 112: exempt			
1011	ct 141: exempt			
2011	ct 142: exempt			
5000	exempt			
0811. ex 1000 ^[16]	ct 143: 10.–			
ex 2090 ^[17]	ct 144: 10.–			
9010	ct 145: exempt			
9090	ct 146: exempt			

[10] champignons

[11] noires

[12] maïs doux

[14] aulx non mélangés

[15] pignons

[16] sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre

[17] sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
0904. 1100			exempt	
1200			exempt	
2010			exempt	
2090	ct 147: exempt		exempt	
0910. 2000	exempt			
1001. 9040		ct 148: 0.60		
1005. 9030		ct 149: 0.50		
1207. 5091/5099			exempt	
1209. 1090			exempt	
2100/2600			exempt	
2919			exempt	
2980/9100			exempt	
9999			exempt	
1212. 2090			exempt	
9919			exempt	
9998			exempt	
1301. 1000/				
1302. 1400			exempt	
ex 1900 ^[18]			exempt	
2011/2090			exempt	
ex 3100/	exempt		exempt	
3900 ^[19]				
1401. 1000/				
1404. 1000			exempt	
2010/2090	exempt		exempt	
9090			exempt	
1501. ex 0018/			exempt	
0019 ^[20]				
ex 0028/			exempt	
0029 ^[20]				
1502. ex 0091/			exempt	
0099 ^[20]				
1504. 1010			exempt	
1098/1099			exempt	
2091/2099			exempt	
3091/3099			exempt	
1505. 0019			exempt	
0099			exempt	
1506. ex 0091/			exempt	
0099 ^[20]				
1509. 1091	54.55			
1099	77.75			
9091	54.55			
9099	77.75			
1510. 0091/0099 ^[21]			exempt	

[18] oléorésine de vanille
[19] produits de ces numéros, modifiés chimiquement
[20] produits pour usages techniques
[21] huiles extraites des résidus d'olives à l'aide de produits chimiques, pour usages techniques

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
1515. 9021				12.—
9028			exempt	
9029			exempt	
1516. ex 1010 ^[22]				35.—
ex 1091/ 1099 ^[22]			exempt	
ex 2010 ^[23]	exempt		exempt	
ex 2091 ^[23]	exempt		exempt	
ex 2099 ^[23]	exempt		exempt	
1518. 0081				5.—
0089			exempt	
0098				40.—
ex 0098 ^[24]	exempt			
0099			exempt	
ex 0099 ^[24]	exempt			
1520. 0000			exempt	
1521. 1010/ 1522. 0000			exempt	
1602. 2010			exempt	
1603. ex 0000 ^[25]			exempt	
1604. 1100/ 1605. 9000			exempt	
1702. 5000	exempt		exempt	
9024	exempt		exempt	
1704. 1010/1030	em		em	
9010/9031	em		em	
9032			exempt	
9041/9093	em		em	
1803. 1000/ 1805. 0000			exempt	
1806. 1010/1020	em		em	
2011/2019			em	
2091/9029	em		em	
1901. 1011/1022	em		em	
2081/2082			em	
ex 2081/ 2082 ^[26]	em			
2083	em		em	
2091/2092			em	
ex 2091/ 2092 ^[26]	em			
2093/2099	em		em	
9021/9022	em		em	
9031/9037			em	
9041/9047	em		em	
9081/9082			em	

[22] provenant exclusivement de poissons ou de mammifères marins

[23] huile de ricin hydrogénée (résine opal)

[24] linoxène

[25] extraits de viande de baleine, extraits et jus de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, jus de poissons

[26] produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
1901 ex 9081/ 9082 ^[26]	em			
9089	em		em	
9091/9092			em	
ex 9091/ 9092 ^[26]	em			
9093/9096	em		em	
9099	exempt		exempt	
1902. 1100/4090	em		em	
1903. 0000	1.80		1.80	
1904. 1010	em		em	
1090	18.—		exempt	
2000	em		em	
3000	110.—		110.—	
9020	exempt		exempt	
ex 9090 ^[27]	4.80		4.80	
ex 9090 ^[28]	em		em	
1905. 1010/4029	em		em	
9025/9039	em		em	
9040	exempt		exempt	
1905. 9091/9095	em		em	
2001. 9020	em		em	
2002. 1010	2.50			
1020	4.50			
9010	exempt			
ex 9010 ^[29]			exempt	
9021	exempt		exempt	
9029	exempt			
2003. 1000	ct 150: exempt			
2004. 9013	em		em	
ex 9018 ^[30]	17.50			
9043	em		em	
ex 9049 ^[30]	24.50			
2005. 2011/2012	em		em	
6010/6090	exempt			
7010/7090	exempt			
8000	exempt		exempt	
ex 9011 ^[31]	17.50			
ex 9040 ^[31]	24.50			

[26] produits de ces numéros, en récipients de 2 kg ou moins

[27] grains de céréales, concassés et préparés pour la fabrication de corn-flakes et produits similaires

[28] autres

[29] pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, d'une teneur en extrait sec de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'autres matières de conservation ou d'assaisonnement; pulpes, purées et concentrés de tomates en récipients non hermétiquement fermés

[30] artichauts

[31] câpres et artichauts

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
2008. 1110	em		em	
3090	exempt			
5010	10.—			
5090	15.—			
7010/7090	exempt			
9100	exempt			
9998	em		em	
2009. ex 3119 ^[32]	6.—			
ex 3919 ^[32]	6.—			
ex 3120 ^[32]	14.—			
ex 3920 ^[32]	14.—			
2101. 1100/1210			170.—	
1290	em		em	
2010			exempt	
2090	em		em	
ex 3000 ^[33]			exempt	
ex 3000 ^[34]	1.60		exempt	
ex 3000 ^[35]	29.—		29.—	
2102. 1099			exempt	
2019	4.—		exempt	
3000			exempt	
2103. 1000	exempt		exempt	
2000	exempt		exempt	
3011			exempt	
3018			exempt	
3019			exempt	
9000	exempt		exempt	
2104. 1000	exempt		exempt	
ex 2000 ^[36]			exempt	
2105. ex 0000 ^[37]	47.50		47.50	
ex 0000 ^[38]			10.—	
2106. 1011	em		em	
1019	exempt		exempt	
9010			exempt	
9021/9023	em		em	
9024	exempt		exempt	
9029			exempt	
9030	20.—		exempt	
9040	em		exempt	
9081/9096	em		em	
9099	exempt		exempt	
2201. 1000/9000			exempt	

[32] concentrés

[33] chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés

[34] autres que chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés, entiers ou en morceaux

[35] autres

[36] produits de ce numéro, à l'exclusion de ceux contenant de la viande ou des abats

[37] contenant du cacao

[38] autres, ne contenant pas de matières grasses

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
2202. 1000	ct 113: exempt, autre: 2.–		exempt	
ex 9031 ^[39]			4.–	
ex 9032 ^[39]			7.–	
9090	ct 114: exempt, autre: 2.–		exempt	
2203. 0010	6.—		exempt	
0020	3.50		exempt	
0031	6.—		exempt	
0039	8.—		exempt	
2204. ex 2121 ^[40]	ct 116: exempt			
ex 2150 ^[41]	ct 115: exempt			
ex 2150 ^[42]	8.50			
ex 2921/ 2922 ^[40]	ct 116: exempt			
ex 2950 ^[43]	8.50			
2205. 1010/9020	exempt		exempt	
2207. 1000	ct 151: exempt		exempt	
2000	ct 152: exempt		exempt	
2208. 2011			exempt	
2021			exempt	
4010			exempt	
4020			exempt	
5019			exempt	
5029			exempt	
6020	ct 153: exempt			
7000			exempt	
ex 7000 ^[44]	45.–			
9021/9022			exempt	
9099			exempt	
ex 9099 ^[45]	45.–			
2301. 1090			exempt	
2010			exempt	
2090			exempt	
2307. 0000			exempt	
2309. 1010			exempt	
1021/1029	ct 32: exempt		exempt	
9049			exempt	
2402. 1000/2010			exempt	
2020	ct 117: exempt		exempt	
9000			exempt	

[39] jus de pêches, de myrtilles, de mûres et de groseilles, dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 60 % ou moins, ainsi que les jus de cassis dilués avec de l'eau, d'une teneur en jus naturel de 35 % ou moins

[40] Retsina (vin blanc grec), selon description de l'annexe 2

[41] Porto, selon description de l'annexe 2

[42] autres vins doux, spécialités et mistelles (ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord)

[43] ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord

[44] sucrées ou contenant des œufs

[45] boissons spiritueuses sucrées, même aromatisées: sucrées ou contenant des œufs

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
2403. 1000 9100/9930	ct 118: exempt		exempt exempt	
2501. 0010/ 2905. 4200	exempt		exempt	
4300/4400	em		em	
4500 4910/5990	exempt		exempt exempt	
2906. 1110/ 3301. 9010	exempt		exempt	
9090 ex 9090 ^[46]	exempt		exempt	
3302. 1000 ex 1000 ^[47]	exempt		exempt	
9000	exempt		exempt	
3303. 0000/ 3407. 0000	exempt		exempt	
3501. ex 9010/ 9090 ^[48]			exempt	
3502. 1110				80.—
1190				80.—
1910				80.—
1990				80.—
2000			exempt	
9000	exempt		exempt	
3503. 0000/ 3504. 0000	exempt		exempt	
3505. ex 1010 ^[49] ex 1010 ^[50]		6.—		6.—
1090	exempt	1.20	exempt	1.20
2010		1.20		1.20
2090	exempt		exempt	
3506. 1000/9190	exempt		exempt	
9910		6.—		6.—
9990	exempt		exempt	
3507. 1010/ 3808. 9000	exempt		exempt	
3809. 1010		4.50		4.50
1090/ 3822. 0000	exempt		exempt	

^[46] autres que les oléorésines d'extraction de réglisse et de houblon

^[47] autres préparations que celles des types utilisées dans l'industrie des boissons, présentant toutes les substances aromatiques caractéristiques d'une boisson et contenant plus de 0,5 vol. % d'alcool

^[48] colles de caséine

^[49] amidons estérifiés ou éthérifiés

^[50] autres

Numéro de tarif	Droit de douane préférentiel en fr. par 100 kg brut			
	Etats de la CE		Etats de l'AELE	
	applicable	Tarif normal moins	applicable	Tarif normal moins
3823. 1110				5.—
1190			exempt	
1210				—,50
1290			exempt	
1300	exempt		exempt	
1910				—,50
1990/7000			exempt	
3824. 1010		1,50		1,50
1090/9030	exempt		exempt	
9091		2.—		2.—
9098	exempt		exempt	
3825. 1000/6900	exempt		exempt	
9090	exempt		exempt	
3901. 1000/				
4421. 9000	exempt		exempt	
4501. 1000/9090			exempt	
4502. 0000/				
5212. 2500	exempt		exempt	
5301. 1000/3000			exempt	
5302. 1000/9000			exempt	
5303. 1000/				
9706. 0000	exempt		exempt	

Annexe 2
(art. 2)

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
32	2309.1021/ 1029	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail, en récipients fermés hermétiquement	6000 poids brut en tonnes
101	ex 0210.1191	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	1000 poids net en tonnes
	ex 0210.1991	Jambons et leurs morceaux, désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	
102	ex 0210.2010	Viandes séchées de l'espèce bovine	200 poids net en tonnes
103	0505.1090	Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage et duvets, autres que bruts, lavés	13,2 poids net en tonnes
104		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	60 000 unités
	0602.2011	– greffés, à racines nues	
	0602.2019	– greffés, avec motte	
	0602.2021	– non greffés, à racines nues	
	0602.2029	– non greffés, avec motte	
		Plants sous forme de porte-greffe de fruits à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	
	0602.2031	– greffés, à racines nues	
	0602.2039	– greffés, avec motte	
	0602.2041	– non greffés, à racines nues	
	0602.2049	– non greffés, avec motte	
		Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	
	0602.2071	– de fruits à pépins	
	0602.2072	– de fruits à noyaux	
		Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	
	0602.2081	– de fruits à pépins	
	0602.2082	– de fruits à noyaux	
105	0603.1031	Oeillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	1000 poids net en tonnes
	0603.1041	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	
		Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets et les roses), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:	
	0603.1051	– ligneux	
	0603.1059	– autres que ligneux	
106		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	10 000 poids net en tonnes
	0702.0010	– tomates cerises (cherry): du 21 octobre au 30 avril	

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
	0702.0020	– tomates Peretti (forme allongée): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0030	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues): du 21 octobre au 30 avril	
	0702.0090	– autres: du 21 octobre au 30 avril	
107	0705.1111	Salade iceberg sans feuille externe: du 1 ^{er} janvier à la fin février	2000 poids net en tonnes
108	0705.2110	Chicorées Witloof, à l'état frais ou réfrigéré: du 21 mai au 30 septembre	2000 poids net en tonnes
109	0709.3010	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: du 16 octobre au 31 mai	1000 poids net en tonnes
110	0709.9050	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: du 31 octobre au 19 avril	2000 poids net en tonnes
111		Abricots, frais	2000 poids net en tonnes
	0809.1011	– à découvert: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
	0809.1091	– autrement emballés: du 1 ^{er} septembre au 30 juin	
112	0810.1010	Fraises, fraîches: du 1 ^{er} septembre au 14 mai	10 000 poids net en tonnes
113	2202.1000	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	38,5 millions de litres
114	2202.9090	Autres boissons non alcooliques	14,3 millions de litres
115	2204.2150	Porto (selon description ^[1]), en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l.	100 000 litres
116		Retsina (selon description ^[2]), en récipients d'une contenance:	50 000 litres
	ex 2204.2121	– n'excédant pas 2 l	
		– excédant 2 l	
	ex 2204.2921	– excédant 13 % vol.	
	ex 2204.2922	– n'excédant pas 13 % vol.	
117	2402.2020	Cigarettes contenant du tabac, d'un poids unitaire n'excédant pas 1,35 g	266,2 poids net en tonnes
118	2403.1000	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	108,9 poids net en tonnes
119	0101.9095	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie)	100 têtes
120	0207.1481	Poitrines de coq et de poules, congelées	2000 poids net en tonnes
121	0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	1200 poids net en tonnes
122	0207.2781	Poitrines de dindons et de dindes, congelées	800 poids net en tonnes

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
123	0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	600 poids net en tonnes
124	0207.3311	Canards, non découpés en morceaux, congelés	700 poids net en tonnes
125	0207.3400	Foies gras de canards, oies ou pintades, frais ou réfrigérés	20 poids net en tonnes
126	0207.3691	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades, congelés (à l'exclusion des foies gras)	100 poids net en tonnes
127	0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	1700 poids net en tonnes
128	0208.9010	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	100 poids net en tonnes
129	ex 0407.0010	Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	150 poids net en tonnes
130	ex 0409.0000	Miel naturel d'acacia	200 poids net en tonnes
131	ex 0409.0000	Miel naturel autre (que le miel d'acacia)	50 poids net en tonnes
132	0707.0030	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	100 poids net en tonnes
133	0707.0031	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	100 poids net en tonnes
134	0707.0050	Cornichons frais ou réfrigérés	300 poids net en tonnes
135	0709.6012	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés, du 1 ^{er} avril au 31 octobre	1300 poids net en tonnes
136	0711.9000	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	150 poids net en tonnes
137	0712.2000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	100 poids net en tonnes
138	0713.1011	Pois (Pisum sativum), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	1000 poids net en tonnes
139	0713.1019	Pois (Pisum sativum), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	1000 poids net en tonnes
140	0809.4013	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	600 poids net en tonnes

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
141	0810.1011	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	200 poids net en tonnes
142	0810.2011	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	250 poids net en tonnes
143	ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	1000 poids net en tonnes
144	ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	1000 poids net en tonnes
145	0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, en gros	200 poids net en tonnes
146	0811.9090	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	1000 poids net en tonnes
147	0904.2090	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	150 poids net en tonnes
148	1001.9040	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment (blé) dur), dénaturés, pour l'alimentation des animaux	50 000 poids net en tonnes
149	1005.9030	Mais pour l'alimentation des animaux	13 000 poids net en tonnes
150	2003.1000	Champignons du genre Agaricus, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	1700 poids net en tonnes
151	2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	5000 poids net en tonnes
152	2207.2000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	2000 poids net en tonnes
153	2208.6020	Vodka, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	500 poids net en tonnes
201	0406.1010/ 0406.9099	Fromages et caillebottes, importés au titre du contingent exonéré de droits de douane de l'AELE	60 poids net en tonnes

[1] *Description:* par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du Règlement (CEE) n° 823/87.

[2] *Description:* par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'art. 17 et l'annexe I du Règlement (CEE) n° 822/87.

Annexe 4

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
119	0101.9095	Chevaux vivants (à l'excl. des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie)	67 têtes
120	0207.1481	Poitrines de coq et de poules, congelées	1333 poids net en tonnes
121	0207.1491	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	800 poids net en tonnes
122	0207.2781	Poitrines de dindons et de dindes, congelées	533 poids net en tonnes
123	0207.2791	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	400 poids net en tonnes
124	0207.3311	Canards, non découpés en morceaux, congelés	467 poids net en tonnes
125	0207.3400	Foies gras de canards, oies ou pintades, frais ou réfrigérés	13 poids net en tonnes
126	0207.3691	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades, congelés (à l'exclusion des foies gras)	67 poids net en tonnes
127	0208.1000	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	1133 poids net en tonnes
128	0208.9010	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	67 poids net en tonnes
129	ex 0407.0010	Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	100 poids net en tonnes
130	ex 0409.0000	Miel naturel d'acacia	133 poids net en tonnes
131	ex 0409.0000	Miel naturel autre (que le miel d'acacia)	33 poids net en tonnes
132	0707.0030	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	100 poids net en tonnes
133	0707.0031	Concombres pour la conserve, d'une longueur excédant 6 cm mais n'excédant pas 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	92 poids net en tonnes
134	0707.0050	Cornichons frais ou réfrigérés	200 poids net en tonnes
135	0709.6012	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés, du 1 ^{er} avril au 31 octobre	1118 poids net en tonnes
136	0711.9000	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	100 poids net en tonnes

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
137	0712.2000	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	67 poids net en tonnes
138	0713.1011	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	667 poids net en tonnes
139	0713.1019	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	667 poids net en tonnes
140	0809.4013	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	600 poids net en tonnes
141	0810.1011	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	200 poids net en tonnes
142	0810.2011	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	250 poids net en tonnes
143	ex 0811.1000	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	667 poids net en tonnes
144	ex 0811.2090	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en gros, pour la mise en œuvre	667 poids net en tonnes
145	0811.9010	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en gros	133 poids net en tonnes
146	0811.9090	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	667 poids net en tonnes
147	0904.2090	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	100 poids net en tonnes
148	1001.9040	Froment (blé) et méteil (à l'exclusion du froment (blé) dur), dénaturés, pour l'alimentation des animaux	33 333 poids net en tonnes
149	1005.9030	Maïs pour l'alimentation des animaux	8667 poids net en tonnes
150	2003.1000	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	1133 poids net en tonnes
151	2207.1000	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol. ou plus	3333 poids net en tonnes

Numéro du contingent tarifaire	Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire
152	2207.2000	Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	1333 poids net en tonnes
153	2208.6020	Vodka, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	333 poids net en tonnes

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels
en faveur des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

Modification du 28 avril 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²² est modifiée comme suit:

Partie 1 Répertoire des pays et territoires en développement

Amérique

Est retiré de ce répertoire:

Chili

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2004²³.

28 avril 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

²² RS 632.911

²³ L'arrêté de mise en vigueur a fait l'objet d'une décision présidentielle le 19 novembre 2004.

